



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL séance publique du 02 avril 2014

Date de convocation :

27 mars 2014

Date d'affichage :

27 mars 2014

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents :

Absent(s) ayant désigné un

Mandataire :

Absent(s) :

L'an deux mil quatorze, le 02 avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de VOUGY, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain SOLLIET, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Muriel AVOGADRO, Geneviève REVIL, Sylvie CACHEUX, Elisabeth DECROUX, Nathalie PEPIN, Laurence THIBERGE, karen AZZOPARDI et Messieurs Alain SOLLIET, Christian SARREBOUBEE, Yves MASSAROTTI, David LAURENSEN, Cédric VOTTERO, Marc SIMONIN, Daniel MENEGON

ABSENTS ayant donné procuration : Monsieur TINJOUR Denis

ABSENTS :

L'ordre du jour était le suivant :

1/ Délégations du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes ;

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De rendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

2/ Délégation du conseil municipal déléguant au maire la compétence relative aux marchés publics

3/ Constitution des commissions communales

Voir annexe jointe.

4/ Commission d'appel d'offres

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré,

ELIT, pour toute la durée du mandat municipal, les membres suivants :

Membres titulaires :
SARREBOUBEE Christian
MASSAROTTI Yves
LAURENSEN David

Membres suppléants :
AVOGADRO Muriel
REVIL Geneviève
MENEGON Daniel

Monsieur Alain SOLLIET, Maire, assurant la présidence de cette commission.

5/ Commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un représentant pour le représenter à la commission des impôts directs.

Après un tour de table, Mme THIBERGE Laurence fait acte de candidature.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

A été proclamée représentante le la commune auprès de la commission des impôts directs :
- THIBERGE Laurence

6/ CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Pour la commune de Vougy, il propose de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration.

Après avoir entendu les propositions de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

DECIDE de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 02 avril 2014 a décidé de fixer à 8 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Considérant qu'une seule liste est présentée par les conseillers municipaux

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :
- AVOGADRO Murielle

- **DUCROUX Geneviève**
- **DUCROUX Elisabeth**
- **PEPIN Nathalie**

7/ Désignation des représentants des syndicats de communes

CNAS

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des statuts du C.N.A.S (Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales) qui est un organisme paritaire, le Conseil Municipal, doit désigner parmi ses membres un délégué pour le représenter.

Après un tour de table, Mme REVIL Geneviève fait acte de candidature.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

A été proclamée déléguée du CNAS :

- **REVIL Geneviève**

SYANE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué au sein du SYANE (SYndicat des énergies et de l'Aménagement NumériquE) de la Haute-Savoie,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du délégué,

Le Conseil Municipal élit au scrutin secret et à la majorité absolue, pour le représenter :

- **MASSAROTTI Yves**

SYNDICAT SCOLAIRE MARIGNIER

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-27 du 08 mars 2007, portant modification du syndicat scolaire de MARIGNIER

Vu l'article 7 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, de la commune auprès du Syndicat Scolaire de MARIGNIER

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal élit au scrutin secret et à la majorité absolue, pour le représenter :

Délégués titulaires :

- **AVOGADRO Murielle**
- **MASSAROTTI Yves**
- **REVIL Geneviève**

Délégués suppléants :

- **THIBERGE Laurence**
- **DUCROUX Elisabeth**
- **PEPIN Nathalie**

SEDHS

Monsieur le Maire expose que les communes de la Haute-Savoie sont représentées au sein de la SOCIETE D'EQUIPEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (S.E.D. H.S.) par l'intermédiaire d'un Syndicat Intercommunal. Chaque commune désigne deux délégués à ce syndicat.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite aux élections municipales du 09 mars dernier, il convient de désigner ces deux représentants.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DESIGNE

- AVOGADRO Murielle

pour assurer la représentation de la commune au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de SED Haute-Savoie

- REVIL Geneviève

pour assurer la représentation de la commune au sein de l'assemblée spéciale d'actionnaires pour la représentation des collectivités ne disposant pas de siège d'administrateur au sein de SED Haute-Savoie.

SITEU

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-187 en date du 21 juillet 1997 portant création :

- du syndicat pour le Transport des Eaux Usées (S.I.T.E.U.) VOUGY - MONT-SAXONNEX

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune auprès du S.I.T.E.U. Vougy – Mont-Saxonnex

Le Conseil Municipal élit, pour le représenter :

Délégués titulaires :

- SOLLIET Alain
- SARREBOUBEE Christian
- MASSAOTTI Yves

Délégué suppléant :

- LAURENSEN David

COMMUNES FORESTIERES

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Vougy adhère à la Fédération nationale des Communes forestières.

Par conséquent, le Conseil Municipal, doit désigner parmi ses membres deux délégués pour le représenter. Après un tour de table, messieurs SARREBOUBÉE Christian et MENEGON Daniel font acte de candidature.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Ont été proclamés représentants des Communes forestières :

- SARREBOUBÉE Christian

- **MENEGON Daniel**

H2EAUX

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants de la commune auprès du H2EAUX,
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal élit au scrutin secret et à la majorité absolue, pour le représenter :

Délégués titulaires :

- SOLLIET Alain
- SARREBOUBEE Christian
- MASSAROTTI Yves

Délégués suppléants :

- DUCROUX Elisabeth
- MENEGON Daniel
- SIMONIN Marc

R.I.T.E.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants de la commune auprès de la R.I.T.E.,
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal élit au scrutin secret et à la majorité absolue, pour le représenter :

Délégués titulaires :

- SOLLIET Alain
- SARREBOUBEE Christian
- MASSAROTTI Yves

Délégués suppléants :

- DUCROUX Elisabeth
- MENEGON Daniel
- SIMONIN Marc

REGIE DES EAUX DE VOUGY

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner six délégués titulaires de la commune auprès de la Régie des Eaux de Vougy,
Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le Conseil Municipal élit au scrutin secret et à la majorité absolue, pour le représenter :

Délégués titulaires :

- SOLLIET Alain
- SARREBOUBEE Christian
- MASSAROTTI Yves
- LAURENSEN David
- MENEGON Daniel
- TINJOURD Denis

8/ Affaires et questions diverses

- ↳ Horaires des conseils municipaux et des commissions communales : 18h30 à l'unanimité des membres.

Les présentes délibérations peuvent faire 'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour les délibérations relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code Electoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.